

JUGEMENT N° 077
du 18/05/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-huit mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Gerard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

BAGRI NIGER SA
(SCPA METRYAC)

ENTRE :

C/

MAHAMAN CHAWEYE SAMINOU
(SCPA PROBITAS)

BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI Niger SA », société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, Avenue de l'O.U.A, B.P : 12.494, immatriculée sous RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOSSI Maman-Lawal, assisté de la SCPA METRYAC, société d'Avocats sise Koira Kano-Nord, B.P : 13.039 Niamey, Courriel : metryac@yahoo.fr;

Demanderesse,
D'une part

ET

DECISION :

Reçoit la BAGRI NIGER en son action ;

La déclare fondée ;

Condamne Monsieur Mahaman Chawèye Saminou à payer à la BAGRI NIGER la somme de 51.890.687 F CFA ;

Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 9 juillet 2020 jusqu'au paiement complet de la créance ;

Condamne Monsieur Mahaman Chawèye Saminou aux dépens.

MONSIEUR MAHAMAN CAHWEYE SAMINOU, né le 1^{er} janvier 1973 à Maradi, commerçant, immatriculé sous le numéro RCCM-NI-Maradi-2003-A, 39 du 9 juin 2003, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés à la Cour, quartier Foulan Kouara, Rue FR-80 CNI, B.P. 20.55, tél. : 20.35.44.80 ;

Défendeur,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice daté du 3 mars 2022, la Banque Agricole du Niger en abrégé BAGRI NIGER a fait assigner Monsieur Mahaman Chaweze Saminou devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- S'entendre condamner à lui payer la somme de 51.890.687 F CFA représentant le solde courant ouvert dans ses livres ;
- S'entendre dire que le montant sus indiqué produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Au soutien de ses demandes, BAGRI NIGER expose que Monsieur Mahaman Chaweze Saminou est titulaire du compte courant n° NE16403001/020025870009 ouvert dans ses livres.

Dans le cadre de cette relation, elle lui a consenti le 27 mai 2015 un prêt de 40.000.000 F CFA, payable sur une période de 60 mois au taux de 12 % l'an hors taxe, pour lui permettre d'acquérir des matériels afin d'accroître la capacité de production de sa boulangerie et de la réhabiliter.

Pour garantir le paiement de ce prêt, le susnommé a accepté de se porter caution hypothécaire en faveur de la BAGRI NIGER à hauteur du montant dudit prêt plus les intérêts et les accessoires.

BAGRI-NIGER indique que le compte de Monsieur Mahaman Chaweze Saminou a cessé tout mouvement malgré les relances, ce qui l'a obligé à lui servir une mise en demeure dans laquelle elle lui notifiait un solde de 51.890.687 F CFA.

Depuis cette mise en demeure du 9 juillet 2020, BAGRI NIGER relève que ce dernier n'a fourni aucun effort pour payer sa dette ; raison pour laquelle elle s'est vue obligée de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à la payer.

BAGRI NIGER fait valoir que sa créance résulte du solde d'un compte courant clôturé ; elle est dès lors en droit d'en demander son paiement en application de l'article 1315 du Code civil.

Elle explique par ailleurs que l'ancienneté de sa créance et la résistance injustifiée de son débiteur commandent, sur le fondement de l'article 1153 dudit Code, de dire que la somme de 51.890.687 F CFA produira intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure.

Elle indique enfin que les parties ayant donné compétence aux juridictions de Niamey mais également le litige opposant des

commerçants, relativement au droit bancaire, la compétence du tribunal de commerce de Niamey sera retenue.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 2 mars 2022 en vue de la conciliation ; celle-ci ayant échoué, le dossier a été renvoyé à la mise en état.

Au cours de cette mise en état, le conseil du défendeur n'ayant pas conclu dans les délais qui lui étaient impartis, sa carence a été constatée dans un procès-verbal dressé à cet effet.

Par ordonnance du 13 avril 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 20 avril 2022, remise au 4 mai 2022 ; date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 18 mai 2022.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Aux termes de l'article 38 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce : « *si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités et les mesures que le juge a ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue par jugement contradictoire* » ;

Le conseil de M. Mahaman Chawèye Saminou n'ayant pas conclu dans les délais prescrits dans le calendrier de la mise en état, celui de la BAGRI NIGER a obtenu l'ordonnance de clôture et de renvoi ; il convient donc conformément au texte susvisé statuer par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de BAGRI NIGER, introduite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND :

1. Sur la demande en paiement

L'article 1315 du Code civil énonce : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort du dossier d'abord que la BAGRI NIGER a accordé un prêt de 40.000.000 F CFA à Monsieur Mahaman Chawèye Saminou pour une durée de 60 mois au taux de 12 % l'an ; ensuite, cette Banque qui a arrêté le solde du compte du susnommé le 6 juillet 2020, lui en a fait la notification par acte d'huissier du 9 juillet 2020 ; enfin, par une correspondance du 20 juillet 2020, ce dernier sollicitait un délai supplémentaire de 8 mois en expliquant sa volonté certaine de payer sa dette ;

Il s'ensuit que la demande de la BAGRI NIGER est justifiée en son principe autant que dans son montant ; le défendeur qui n'a ni prouvé son paiement ni allégué un fait ayant entraîné l'extinction de cette obligation, sera par conséquent condamné à payer à cette banque le montant réclamé soit la somme de 51.890.687 F CFA.

2. Sur la condamnation à l'intérêt légal

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Il convient de relever par ailleurs que lesdits intérêts doivent courir à compter du jour de la demande c'est-à-dire de l'assignation en paiement ou, lorsque celle-ci est précédée d'une mise en demeure, à compter dudit acte qui consiste également en une demande de paiement ; en effet, selon l'article 1146 du Code civil : « *les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation...* » ;

En l'espèce, Monsieur Mahaman Chawèye Saminou s'est engagé à payer le montant de la créance de la BAGRI NIGER après qu'il

ait été mis en demeure le 9 juillet 2020, mais n'a pas honoré son engagement, manquant de ce fait à son obligation contractuelle ;

Il échet donc, en application des dispositions ci-dessus précitées, le condamner à payer à la BAGRI NIGER des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de la mise en demeure du 9 juillet 2020 jusqu'au paiement du montant principal.

SUR LES DEPENS :

Monsieur Mahaman Chawèye Saminou qui a succombé à l'instance sera condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la BAGRI NIGER en son action ;**
- **La déclare fondée ;**
- **Condamne Monsieur Mahaman Chawèye Saminou à payer à la BAGRI NIGER la somme de 51.890.687 F CFA ;**
- **Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 9 juillet 2020 jusqu'au paiement complet de la créance ;**
- **Condamne Monsieur Mahaman Chawèye Saminou aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.